

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

## *de la Communauté d'agglomération du Libournais*

### ARRETE N° 2023 - 596

#### **Autorisation d'occupation domaine portuaire - manifestation « Fest'arts » : les 03 - 04 et 05 Août 2023**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports et notamment le livre des Ports Maritimes,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion approuvé par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2018,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 actant le transfert de la compétence du port de la commune de Libourne à La Cali,

Vu les limites administratives du Port de Libourne – Saint-Emilion,

Vu la délibération du n°2023-02-009 du 03 Février 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de La Cali pour l'occupation du domaine public portuaire,

Considérant l'Autorité Portuaire (AP) et l'Autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P) de La Cali,

Considérant que cette manifestation comportera des implantations sur le domaine public portuaire, il est nécessaire de prendre des mesures autorisant cette occupation,

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'occupation du domaine portuaire à terre est accordée à Monsieur DIAZ-MAROTO pour l'implantation d'une buvette de 3m x 3m (barnum + comptoir), soit une surface occupée de 9m<sup>2</sup>, Esplanade de la République, positionnée dans la continuité des containers de l'Embarcadère les 03 - 04 et 05 Aout 2023.

**Article 2** : L'exploitant de ce stand sera assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine portuaire à terre de 3,15€ /m2/jour.

**Article 3** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, La Cali fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur de Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un avis à la batellerie

Fait à Libourne, 6 juillet 2023

Publié le

Notifié le 6 juillet 2023

Monsieur Philippe BUISSON,  
Président de La Cali



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs du siège de La Cali,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.